

NOUVELLE-CALEDONIE

 GOUVERNEMENT

N° 2021 - /GNC

du

Ampliatiions :

H-C	1
Congrès	1
DAVAR	1
DASS	1
DTE	1
CANC	3
Province Sud	1
Province Nord	1
Province des îles Loyauté	1
CRESICA	1
ADECAL	1
IAC	1
REPAIR	1
UFC Que choisir	1
Action Biosphère	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

modifiant l'arrêté n°2017-1049/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives considérées comme des substances de base

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la démission de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1049/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives considérées comme des « substances de base » ;

Vu les résultats de la consultation écrite du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ayant eu lieu du 11 août au 1er septembre 2021 et du 16 au 30 octobre 2021 ;

Vu les résultats de la consultation publique ayant eu lieu du 10/11/2021 au 02/12/2021 ;

Considérant qu'il y a lieu, de réactualiser la liste des substances actives considérées comme des substances de base en relation avec l'évolution de la liste des substances de base approuvées par l'union Européenne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'annexe du présent arrêté se substitue à l'annexe de l'arrêté n° 2017-1049/GNC du 16 mai 2017 susvisé, fixant la liste des substances considérées comme des « substances de base ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur, de
l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche, de la production, du transport
et de la réglementation de la distribution
d'énergie électrique et des relations
avec les provinces

Adolphe DIGOUE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Louis MAPOU

ANNEXE à l'arrêté n° 2021- /GNC du
fixant la liste des substances actives considérées comme des substances de base

Liste des substances actives considérées comme des substances de base

- Bicarbonate de sodium
- Bière
- Charbon argileux
- Chlorhydrate de chitosane (chitosan)
- Chlorure de sodium (NaCl)
- Eau oxygénée H₂O₂ (peroxyde d'hydrogène)
- Extrait d'oignon (*Allium Cepa*)
- Fructose
- Graines de moutarde en poudre
- Huile d'oignon
- Huile de Tournesol
- Hydroxyde de calcium
- Lactoserum
- Lait de vache
- L-cystéine
- Lécithines
- Phosphate de diammonium
- Prêle (*Equisetum Arvense L.*)
- Saccharose
- Écorce de saule (*Salix spp*)
- Talc
- *Urtica spp*
- Vinaigre